

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2010 N°61  
20 décembre 2010

- Délibérations du conseil d'administration séance n°7 du 17 décembre 2010	
° Etat prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2011	P 2
° Fixation des péages de navigation de plaisance dus par les propriétaires de bateaux	P 5
° Fixation des péages de navigation de plaisance dus pour le transport public de passagers	P 10
° Fixation des péages spécifiques de navigation de plaisance	P 15
° Calendrier des réunions du conseil d'administration pour 2011	P 21
° Nomination au comité d'audit (M. Seillan)	P 22
° Dispositif de financement de l'installation de transpondeurs AIS	P 23
° Rhône-Saône développement – Apport de terrain au profit de la SCI Pavillon Vert	P 24
° Rhône-Saône développement – Cession de parts de la SCI Espace Sucrière	P 25
° Modification de la composition de la commission nationale des usagers	P 26
° Actualisation de la programmation des chômages 2011	P 28
° Modification des horaires de navigation : Saône, canal du Rhône à Sète, embranchement de Chatillon-sur-Loire, vieux canal de Briare, canal des deux mers	P 35
° Modification de la délégation de pouvoirs au Directeur général pour modifier de façon temporaire les jours et horaires d'ouverture des ouvrages à la navigation et pour mettre en œuvre la convention de Strasbourg	P 38
° Convention attributive de subvention au profit d'Entreprendre pour le fluvial	P 40
° Fixation du montant journalier des surestaries	P 41
- Conseil d'administration, séance n°5 du 7 octobre 2010 ( <i>rectificatif</i> )	P 43
° Délibération relative à la fixation du montant journalier des surestaries ( <i>rectificatif</i> )	
- Délégation de signature du 20 décembre 2010 de M. Papinutti, directeur général, à Mlle Andrivon, directrice de l'infrastructure de l'eau et de l'environnement	P 44
- Décision fixant le montant des redevances domaniales (maisons éclusières)	P 45

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A  
L'ETAT PREVISIONNEL  
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2011**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EPRD 2011 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1.

**Article 2** : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2011 s'élèvent à deux cent soixante dix millions six cent dix neuf mille euro suivant le tableau en annexe 2.

**Article 3** : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 25 320 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres sont considérés comme évaluatifs et fongibles dans la limite des plafonds présentés en annexe 1.

**Article 4** : Le plafond d'emplois est fixé pour l'exercice 2011 à 369 ETP.

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# ANNEXE I

## TABEAU 1

### BP 2011 Voies navigables de France

#### POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	exécution 2009	EPRD 2010 après DM1	BP 2011	RECETTES	exécution 2009	EPRD 2010 après DM1	BP 2011
Personnel	21 054 053	23 496 000	25 320 000	Subventions d'exploitation	6 775 732	6 869 000	6 922 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	183 451 451	168 122 000	194 973 500	Ressources fiscales	129 368 419	126 717 000	155 300 000
				Autres ressources	68 400 578	54 063 000	53 481 000
				Quote part de subventions (777)	37 074 657	27 000 000	37 000 000
Intervention (le cas échéant)				Autres (reprises sur dotations et amortissements)	2 576 024	3 500 000	1 500 000
<b>TOTAL DES DEPENSES (1)</b>	<b>204 505 509</b>	<b>191 618 000</b>	<b>220 293 500</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (2)</b>	<b>244 185 410</b>	<b>218 149 000</b>	<b>254 203 000</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	39 679 901	26 531 000	33 909 500	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)			
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) - (3) - (2) - (4)</b>	<b>244 185 410</b>	<b>218 149 000</b>	<b>254 203 000</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) - (2) - (4)</b>	<b>244 185 410</b>	<b>218 149 000</b>	<b>254 203 000</b>

#### TABEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	exécution 2009	EPRD 2010 après DM1	BP 2011	RESSOURCES	exécution 2009	EPRD 2010 après DM1	BP 2011
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	57 997 034	51 751 000	64 514 500
Investissements (hors SNE)	194 032 886	212 405 000	211 794 000	Subventions d'investissement de l'Etat	101 376 132	43 280 000	43 280 000
Investissements SNE	36 409 362	73 950 000	67 340 000	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	37 837 411	89 900 000	84 872 000
				Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	34 395 328	78 950 000	67 340 000
				Autres ressources	6 309 414	7 047 000	6 580 000
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>230 442 248</b>	<b>291 355 000</b>	<b>279 134 000</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>237 915 319</b>	<b>270 928 000</b>	<b>266 586 500</b>
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	7 473 071	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0	20 427 000	12 547 500

ANNEXE 2

Années	Opérations pluriannuelles	Disponible sur AE < 2011	Montants AE 2011	Total AE	Echéancier de CP pour l'opération en KC			
					2011	2012	2013	Totaux
2011	Infrastructure	338 322	217 093	555 415	195 472	187 004	172 939	555 415
	Sécurité	36 678	50 337	87 015	33 625	32 820	20 570	87 015
	Environnement	-1 324	20 700	19 376	3 515	8 248	7 613	19 376
	Régénération/remise en état grand gabarit Magistral	81 990	43 940	125 930	58 476	43 423	24 031	125 930
	Régénération/remise en état petit gabarit Magistral	11 489	8 330	19 819	10 959	6 620	2 240	19 819
	Régénération/remise en état petit gabarit Régional	7 000	16 058	23 058	12 505	7 058	3 495	23 058
	Développement	126 731	51 400	178 131	40 081	51 000	87 050	178 131
	Modernisation méthodes d'exploitation	63 012	19 961	82 973	28 473	31 465	23 035	82 973
	Autres opérations	12 746	6 367	19 113	7 838	6 370	4 905	19 113
	Développement	10 867	4 680	15 547	3 967	6 345	5 235	15 547
	Fonctionnement	23 443	1 815	25 258	9 457	7 912	7 889	25 258
	Seine Nord Europe	114 329	40 680	155 009	61 148	81 261	12 600	155 009
	Saône-Moselle / Saône Rhin	5 832	6 351	12 183	3 041	4 783	4 359	12 183
<b>Total général</b>		<b>492 793</b>	<b>270 619</b>	<b>763 412</b>	<b>273 085</b>	<b>287 305</b>	<b>203 022</b>	<b>763 412</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**  
**N°7/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

**1. Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- Forfait « 1 Jour », valable un jour daté sur l'année civile
- Forfait « 3 jours », obligatoirement consécutifs avec date de départ et de fin de validité sur l'année civile
- Forfait vacances 16 jours, obligatoirement consécutifs avec date de départ et de fin de validité sur l'année civile
- Forfait « loisirs », obligatoirement consécutifs 30 jours, sur l'année civile
- Forfait saison : « hiver » du 1<sup>er</sup> janvier au 20 mars, « printemps » du 21 mars au 20 juin, « été » du 21 juin au 20 septembre, « automne » du 21 septembre au 31 décembre, sur l'année civile
- Forfait « liberté », valable à l'année, (année civile)
- Forfait semaine : période de 7 jours consécutifs avec date de départ et de fin de validité sur l'année civile

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général,
- des portions du réseau limitrophe d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF, considérés comme des réseaux mixtes,
- la zone 1 : tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire et qui sont listées dans l'annexe 5 modifiée de l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage. Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux en m<sup>2</sup> distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés. Ils se fondent sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

## 2 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis au sein d'une année civile en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES			
	Mus par la force humaine (7)	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
							zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Toutes zones						zone 1	zone 2	zone 1	zone 2	
Année «Liberté »	37,1€	86,5€	123,9€	248,9€	435,9€	564,3€	19,97 €	18,17 €	10,08 €	9,16 €
Saison (1) Printemps		79,1€	113,1€	227,3€	326,5€	404,2€				
Saison (1) Eté		82,9€	118,6€	238,3€	342,4€	423,9€				
Saison (1) Automne		79,1€	113,1€	227,3€	326,5€	404,2€				
Saison (1) Hiver		76,8€	109,8€	220,7€	317€	392€				
Loisirs (2)		31,6€	65,1€	96,7€	128,4€	161,7€				
Vacances (3)		23,8€	49,4€	73,4€	97,3€	122,9€				
1 Jour (4)	12,4€	12,2€	23,8€	36,1€	48€	59,9€				
3 Jours (5)		17€	33,4€	50,4€	67,2€	83,9€				
Semaine (6)							1,98 €	1,80 €	1,08 €	0,87€

- 1) hiver : période du 1<sup>er</sup> janvier au 20 mars ; printemps : période du 21 mars au 20 juin ; été : période du 21 juin au 20 septembre ; automne : période du 21 septembre au 31 décembre. Tarif payable au comptant.
- 2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité sur l'année civile. Tarif payable au comptant.
- 3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité sur l'année civile. Tarif payable au comptant.
- 4) valable un jour daté sur l'année civile. Tarif payable au comptant.
- 5) valable 3 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité sur l'année civile Tarif payable au comptant.
- 6) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due sur l'année civile. Tarif payable au comptant.
- 7) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées). Tarif payable au comptant.

Pour les coches nolisés, le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars : 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « semaine » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine (au réel), à la fois en zone 1 et en zone 2.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

Les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La carte de péage (vignette) correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration.

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles (*)	233,48 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce	307,29 €

(\*) Tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la surface du bateau, payable au comptant.

2) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations sans but lucratif et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour) dans la limite de 5 jours consécutifs.

3) Dans le cas où l'entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau VNF aux mêmes jour et heure, chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

## **Article 3 : Abattement et remboursement**

Un abattement de 50 % du forfait à l'année, payable au comptant est accordé pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.



Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est-à-dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseaux) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Année » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.

Un remboursement partiel peut être obtenu dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

#### **Article 4**

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) de l'année du mois de juin N-1.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

#### **Article 5**

La vignette papier est remplacée par la vignette dématérialisée.

#### **Article 6**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N°07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> - Péages dus au titre de l'article 2 du décret du 20 août 1991 susvisé**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

A compter de l'année 2011, les zones de navigation sont définies comme suit :

- zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Varredes sur le canal de l'Ourcq, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.
- zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les régions de Haute Normandie et de Picardie et les départements de la Marne et de l'Aube
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les superficies du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Ces superficies exprimées en m<sup>2</sup> servent de base au montant des péages ci-dessous. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration tel que, par exemple, bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec restauration.

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs au réel

### 1.2.1 Les tarifs des péages au réel pour les bateaux promenade

A compter de l'année 2011, les tarifs des péages au réel pour les bateaux promenade sont fixés en euros comme suit :

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
Bateaux promenade (tarif promenade à la journée)	0,320 €/m <sup>2</sup> + 0,183€/par km et par écluse	0,201 €/m <sup>2</sup> + 0,183€/par km et par écluse	0,144 €/m <sup>2</sup> + 0,183 €/par km et par écluse

(\*) Validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

## 1.2.2 Les tarifs au réel des péages pour les paquebots fluviaux et péniches-hôtel

A compter de l'année 2011, les tarifs des péages au réel pour les paquebots fluviaux et péniches-hôtel sont fixés en euros comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux	0,165 €/m <sup>2</sup> + 0,183 €/par km et par écluse (*)
péniches-hôtel	0,157 €/m <sup>2</sup> + 0,180 €/par km et par écluse (*)

(\*) Validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

## **Article 2 - Péages forfaitaires dus au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 susvisé**

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers :

- du forfait "année",
- du forfait « 180 jours » non consécutifs sur l'année civile pour les paquebots fluviaux et les bateaux promenade,
- du forfait « 210 jours » non consécutifs sur l'année civile pour les péniches-hôtel, et ceci, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

Le tarif applicable est celui qui est en vigueur au jour du début du forfait.

### 2.2 Tarifs forfaitaires

#### 2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade

A compter de l'année 2011, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux promenade sont fixés en euros comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours non consécutifs (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	46,81 €	28,92 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	29,40€	18,18 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,14 €	13,09 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de chaque année

(3) Forfait valable 180 jours non consécutifs sur l'année civile.

Il est appliqué au forfait « année » un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin de l'année ou pour utilisation de réseau « mixte » : réseau non confié à VNF ou réseau étranger.

### 2.2.2 Les paquebots fluviaux et péniches-hôtel

2.2.3 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux-hôtel (péniche-hôtel ou paquebot fluvial)

2.2.3.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les paquebots fluviaux

A compter de l'année 2011, les tarifs des péages forfaitaires pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours non consécutifs (1)(3)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	23,95 €	14,40 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de l'année.

(3) Forfait valable 180 jours obligatoirement non consécutifs sur l'année civile.

2.2.3.2 Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches hôtel

A compter de l'année 2011, les tarifs des péages forfaitaires pour les péniches hôtel sont fixés en euros comme suit :

	Année (1)(2)	210 jours non consécutifs (1)(3)
Péniches-hôtel Tarif en euros/m <sup>2</sup>	23,02 €	14,53 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de l'année.

(3) Forfait valable 210 jours non consécutifs sur l'année civile.

Il est appliqué au forfait « année » un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin de l'année ou pour utilisation de réseau « mixte » : réseau non confié à VNF ou réseau étranger.

En cas de dépassement des durées de 180 jours et 210 jours, le tarif "promenade" est alors appliqué.

### **Article 3**

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus pour le transport public de passagers est fixé à la moyenne des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

### **Article 4**

A compter de 2011, la vignette papier est remplacée par la vignette dématérialisée.

### **Article 5**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPÉCIFIQUES  
DES PÉAGES DE PLAISANCE**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

## **Article 2**

Ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spécifiques définis par la présente délibération. La superficie en m<sup>2</sup> est déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout X longueur hors tout.



• **Pour les propriétaires de bateaux de plaisance (paiement au comptant)**

A compter l'année 2011, les tarifs des péages pour les propriétaires de bateaux de plaisance sont fixés en euros comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force humaine (5)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
tarifs en euros		- 12 m <sup>2</sup>	De 12 à – 25m <sup>2</sup>	De 25 à – 40 m <sup>2</sup>	De 40 à – 60 m <sup>2</sup>	Plus de 60 m <sup>2</sup>
<b>Année (1) « Liberté »</b>	3,74 €	8,66€	12,63€	24,90€	43,59€	56,44€
<b>Saison (2) Printemps</b>		7,79€	11,15€	22,41€	39,23€	50,79€
<b>Saison Eté (3)</b>		8,29€	11,86€	23,84€	34,24€	42,39€
<b>Saison Automne (4)</b>		7,92€	11,31€	22,74€	32,75€	40,42€
<b>Saison Hiver (5)</b>		7,68€	10,99€	22,07€	31,70€	39,25€
<b>Loisirs 30j (6)</b>		3,16€	6,52€	9,68€	12,84€	16,18€
<b>Vacances (7)</b>		2,39€	4,95€	7,34€	9,73€	12,29€
<b>Journée (8)</b>	1,22€	1,22€	2,39€	3,61€	4,80€	6,00€
<b>3 jours (9)</b>		1,70€	3,35€	5,05€	6,72€	8,39€

- 1) Forfait « liberté », valable à l'année, (année civile)
- 2) Forfait « Printemps » valable du 21 mars au 20 juin
- 3) Forfait « Eté » valable du 21 juin au 20 septembre
- 4) Forfait « Automne » valable du 21 septembre au 31 décembre
- 5) Forfait « Hiver » valable du 1<sup>er</sup> janvier au 20 mars
- 6) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et de fin de validité sur l'année civile
- 7) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et de fin de validité sur l'année civile
- 8) valable un jour daté sur l'année civile
- 9) valable 3 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et de fin de validité sur l'année civile

- **pour les bateaux promenade de transport public de passagers (paiement au comptant)**

A compter de 2011, les zones de navigation sont définies comme suit :

- zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Varredes sur le canal de l'Ourcq, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.
- zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les régions de Haute Normandie et de Picardie et les départements de la Marne et de l'Aube.
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

A compter de 2011, les tarifs des péages pour les bateaux promenade sont fixés en euros comme suit :

	<b>Forfait Annuel (1) en m<sup>2</sup></b>	<b>Forfait 180 jours non consécutifs (2) en m<sup>2</sup></b>	<b>Tarif au réel Promenade (3) en m2</b>
<b>Zone 1</b>	4,68 €	2,89 €	0,032 € par m <sup>2</sup> + 0,017 € par km et par écluse
<b>Zone 2</b>	2,93 €	1,81 €	0,020 € par m <sup>2</sup> + 0,017 € par km et par écluse
<b>Zone 3</b>	2,10 €	1,30 €	0,014 € par m <sup>2</sup> + 0,017 € par km et par écluse

(1) Paiement au comptant

(2) valable 180 jours non consécutifs sur l'année civile – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée sur une année civile (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- **pour les coches nolisés (paiement au comptant)**

A compter de 2011, les tarifs des péages pour les loueurs de bateaux sont fixés en euros comme suit :

	<b>Forfait Année (1)</b>	<b>Forfait Semaine (2)</b>
Habitables	1,99 €	0,19 €
Non habitables	1€	0,10 €

(1) Paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée. Paiement au comptant

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtel et paquebots fluviaux)

#### Tarifs pour les paquebots fluviaux (paiement au comptant)

A compter de 2011, les tarifs des péages pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

Types	Forfait Année (1) au m <sup>2</sup>	forfait 180 jours non consécutifs (2) au m <sup>2</sup>	Tarif au réel promenade (3) en m <sup>2</sup>
Paquebots fluviaux	2,40 €	1,43 €	0,016 €/ par m <sup>2</sup> + 0,017 € par km et par écluse

(1) tarif payable au comptant

(2) valable 180 jours non consécutifs sur l'année civile – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

#### Tarifs pour les péniches-hôtel (paiement au comptant)

A compter de l'année 2011, les tarifs des péages pour les péniches hôtel sont fixés en euros comme suit :

Types	Forfait Année (1) au m <sup>2</sup>	forfait 210 jours non consécutifs (2) au m <sup>2</sup>	Tarif au réel promenade (3) au m <sup>2</sup>
Péniches-hôtel	2,29 €	1,44 €	0,015 € par m <sup>2</sup> + 0,017 € par km et par écluse

(1) tarif payable au comptant

(2) valable 210 jours non consécutifs sur l'année civile – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

#### Article 3

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages spécifiques est fixé à la moyenne de des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

#### Article 4

A compter de 2011, la vignette papier est remplacée par la vignette dématérialisée.

## **Article 5**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2009**

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR 2011**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2011, aux dates et lieux suivants :

- le jeudi 28 avril 2011 à Béthune,
- le jeudi 23 juin 2011 à Béthune,
- le jeudi 6 octobre 2011 à Béthune,
- le vendredi 16 décembre 2011 à Paris.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 29 juin 2005 modifiée relative à la création d'un comité d'audit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Antoine SEILLAN est nommé membre du comité d'audit en remplacement de M. Denis CHARISSOUX.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**  
**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'INSTALLATION  
DE TRANSPONDEURS AIS**

Vu le décret n°2008-168 du 22 février 2008 relatif aux services d'information fluviale harmonisés sur les voies navigables communautaires.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué un dispositif de financement de la première installation de transpondeurs AIS par les propriétaires d'automoteurs et de pousseurs, à la condition d'avoir effectué au moins trois voyages sur le territoire national au cours des trois années précédant la demande de financement. Le montant de la subvention correspondante est fixé à 100 % des frais d'acquisition du matériel et d'installation, avec un plafond de 2 100 € par bateau.

**Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL  
DE REALISER UN APPORT DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI « PAVILLON VERT »**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 8 octobre 2009,

Vu l'avis du comité de suivi de « Rhône Saône Développement » du 16 novembre 2010,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 8 octobre 2009 susvisée, les mots : « en vue de la valorisation d'un terrain de 1836 m<sup>2</sup> dont 1782 m<sup>2</sup> à retirer de la parcelle cadastrée BH 40 et 54 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée BH 37 du port Rambaud à Lyon » sont remplacés par les mots :

« en vue de la valorisation d'un terrain d'une contenance de 2 087 m<sup>2</sup> environ sis à Lyon, Port Rambaud (dont 2 025 m<sup>2</sup> à retirer de la parcelle cadastrée BH 40 pour 13 813 m<sup>2</sup> et 62 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée BH 37).»

**Article 2**

A l'article 2 de la délibération du 8 octobre 2009 susvisée, les mots « la société civile immobilière à créer » sont remplacés par les mots « la société civile immobilière « le Pavillon vert » constituée le 20 septembre 2010 ».

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL  
DE PROCEDER A UNE CESSION DE PARTS DETENUES DANS LA SCI ESPACE  
SUCRIERE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France 25 juin 2008,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement du 16 novembre 2010,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Dans la délibération du 25 juin 2008 susvisée, est inséré un article 2 –I ainsi rédigé :

« Article 2 – I Le directeur général est autorisé à céder à la société « GL Events » ou à une société dépendant du groupe GL Events la propriété de 18.100 parts détenues par VNF dans la SCI « Espace Sucrière » moyennant le prix de 1.810.000 € (soit 100 € la part), payable sur trois années et à faire procéder à la mise à jour des statuts et du pacte d'associés en découlant. »

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**  
**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE**  
**A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES USAGERS**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13 et 16,

Vu la délibération du 25 juin 2009 du conseil d'administration de VNF relative au dispositif de concertation avec les usagers de la voie d'eau,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de la délibération du 25 juin 2009 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 3 - La commission nationale des usagers est ainsi composée :

Représentants de Voies navigables de France :

- les directeurs interrégionaux, directeurs régionaux et délégués locaux de Voies navigables de France ou leurs représentants ;
- le directeur chargé de l'infrastructure et ses collaborateurs ;
- le directeur chargé du développement et ses collaborateurs.

Représentants de la région Bourgogne :

- le président de la région Bourgogne ou son représentant.

Représentants des intérêts de l'activité «transports» :

- Association française des ports intérieurs : 1 représentant ;
- Association des utilisateurs de transport de fret : 2 représentants ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale : 3 représentants ;
- Comité des armateurs fluviaux : 3 représentants.

Représentants des intérêts de l'activité « plaisance » :

- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures : 2 représentants ;
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques : 1 représentant ;
- DBA - the dutch barge association : 2 représentants ;
- Fédération des industries nautiques : 2 représentants ;
- Fédération française des ports de plaisance : 1 représentant.

Les personnes morales membres de la commission nationale désignent leurs représentants et leurs suppléants éventuels à la demande du directeur général de Voies navigables de France.

La commission nationale est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de Voies navigables de France, qui choisit également son suppléant. »

## **Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES  
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIEES A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2011**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34,

Vu la délibération du 11 mars 2010 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiées à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 22 octobre 2010,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 11 mars 2010 modifiée susvisée, les dates de chômages sont remplacées ou ajoutées par les dates de chômages figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

**Article 2**

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- Les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- Les conditions d'accès aux réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- Les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011

## 1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de Dunkerque à Valenciennes</i>	101	5 octobre 2011	14 octobre 2011	Navigation interrompue
	105	13 juillet 2011	16 juillet 2011	Navigation interrompue du 12 juillet à 20h30 au 16 juillet à 6h30
<i>Canal de la Deûle</i>	105	27 août 2011	28 août 2011	Navigation interrompue du 27 août 20h30 au 28 août à 9h
	128	29 avril 2011	1 mai 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de Furnes</i>	129	3 octobre 2011	6 octobre 2011	Navigation interrompue

## 2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Escaut</i>	202	14 mars 2011	20 mars 2011	Navigation interrompue
<i>Marne</i>	203	5 novembre 2011	12 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Oise canalisée</i>	205	1 mars 2011	1 mars 2011	Navigation restreinte
	205	7 mars 2011	7 mars 2011	Navigation restreinte
	205	4 mai 2011	4 mai 2011	Navigation interrompue
	205	4 mai 2011	4 mai 2011	Navigation restreinte - passage par l'écluse de 125 m
	205	11 mai 2011	11 mai 2011	Navigation interrompue
	205	11 mai 2011	11 mai 2011	Navigation restreinte
	205	18 mai 2011	18 mai 2011	Navigation interrompue
	205	18 mai 2011	18 mai 2011	Navigation restreinte - passage par l'écluse de 125 m
	205	19 mai 2011	19 mai 2011	Navigation restreinte
	205	25 mai 2011	25 mai 2011	Navigation restreinte
<i>Canal latéral à l'Oise</i>	205	25 mai 2011	25 mai 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de l'Oise à l'Aisne</i>	215	23 mai 2011	31 juillet 2011	Navigation restreinte
	216	24 octobre 2011	27 novembre 2011	Navigation interrompue
	216	24 octobre 2011	27 novembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal de Saint-Quentin</i>	217	27 juin 2011	30 juillet 2011	Navigation restreinte
<i>Canal de la Sambre à l'Oise</i>	219	5 septembre 2011	13 novembre 2011	Navigation restreinte
	220	30 mai 2011	2 octobre 2011	Navigation interrompue

### 3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Seine-Aval</i>	Écluse Suresnes – sas de 176x12/17m	15 mars 2011	28 mai 2011	Navigation restreinte
	Écluse de Suresnes – sas de 177x12m	6 juin 2011	10 juin 2011	Navigation restreinte
	Écluse de Suresnes - sas de 185x18m	12 septembre 2011	21 septembre 2011	Navigation restreinte – navigation par les 2 autres écluses – découplage des convois
	Écluse de Bougival – sas de 220x12/17 m	3 octobre 2011	1 novembre 2011	Navigation restreinte
	Écluse de Bougival – sas de 55x8 m	4 avril 2011	8 avril 2011	Navigation restreinte
	Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 141x12/17 m	16 mai 2011	27 mai 2011	Navigation restreinte
	Écluse d'Amfreville – sas de 141X12m	27 mars 2011	20 mai 2011	Navigation restreinte



#### 4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de la Meuse</i>	406	15 octobre 2011	2 décembre 2011	Navigation interrompue
<i>Canal des Vosges</i>	408	28 février 2011	1 <sup>er</sup> avril 2011	Navigation interrompue
	408	28 février 2011	1 <sup>er</sup> avril 2011	Navigation restreinte - abaissment de 0,60 m - mouillage garanti à 1,60 mètres
<i>Canal des Houillères de la Sarre</i>	411	31 octobre 2011	18 décembre 2011	Navigation interrompue

## 5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Rhin</i>	505	5 septembre 2011	14 octobre 2011	Navigation restreinte
	505	17 octobre 2011	25 novembre 2011	Navigation restreinte
<i>Canal du Rhône au Rhin - Branche Nord</i>	506	16 janvier 2011	13 mars 2011	Navigation interrompue
<i>Ill canalisée</i>	506	10 janvier 2011	24 janvier 2011	Navigation interrompue
	506	10 janvier 2011	4 février 2011	Navigation interrompue
<i>Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud</i>	508	4 octobre 2011	15 octobre 2011	Navigation restreinte – passage par l'écluse secondaire pour les unités de moins de 90 mètres

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**

**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE AUX JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA SAONE,  
DU CANAL DU RHONE A SETE, DE L'EMBRANCHEMENT DE CHATILLON SUR  
LOIRE(écluses de l'Etang, de la Folie et des Mantelots), DU VIEUX CANAL DE BRIARE  
ET DU CANAL DES DEUX MERS**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 28 septembre 2010,

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du 7 avril 2010 relatif aux organisations à mettre en œuvre sur le vieux canal de Briare et sur l'embranchement de Châtillon sur Loire sur le canal latéral à la Loire,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 modifiée susvisée, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

#### 4°Voies à vocations multiples

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande	Service spécial d'éclusage
<b>Vieux canal de Briare</b> (écluses de la Cognardière, la Place, Briare)	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre				
	tous les jours	9h à 20h	9h à 19h	19h à 20h	20h à 22h
	Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre				
	tous les jours	9h à 12h 13h à 18h		9h à 12h 13h à 18h	

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
<b>Canal latéral à la Loire</b> embranchement de Châtillon-sur-Loire (écluses de l'Etang, la Folie, les Mantelots)	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre			
	Tous les jours	10h à 12h 13h à 19h	10h à 12h 13h à 19h	
	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre			
	Tous les jours	10h à 12h 13h à 18h		10h à 12h 13h à 18h

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre

**Sur le canal du Midi et canaux associés :**

▪ **Secteur de Toulouse, Canal de Brienne écluse de St Pierre :**

Pour cette écluse, les horaires généraux sont remplacés par les horaires suivants :

<b>DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES</b>	<b>Période</b>	<b>Horaires</b>	<b><u>Dont navigation à la demande</u></b>	<b><u>Service spécial d'éclusage</u></b>
<b>Canal de Brienne, écluse de St-Pierre</b>	Du 17 mars au 18 juin et du 13 septembre au 31 octobre	9h à 12h30 et 13h30 à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 19h	Entre 19h00 et 22h00 (1)(2)
	Du 19 juin au 12 septembre	9h à 12h30 et 13h30 à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 19h	20h30 à 22h00 (1)
	Du 2 janvier au 16 mars et 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	9h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30	9h30 à 12h30 13h30 à 17h30	Montée en Garonne à 20h50 (1) Retour depuis Garonne à 22h00 (1)

(1) pour les bateaux à passagers uniquement – conditions particulières auprès de la subdivision Haute-Garonne

(2) créneau flottant de 1h30 à caler quotidiennement en fonction du nombre de demandes et des horaires de passage souhaités

## **Article 2**

Mandat est donné au directeur général pour reporter, le cas échéant et dans la limite de trois mois, la date de mise en œuvre des jours et horaires de navigation prévus par l'article précédent. Toute décision de report sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

## **Article 3**

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

## **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**  
**N° 07/2010**

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL**

**- POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE STRASBOURG DU 9 SEPTEMBRE  
1996 RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPOT ET A LA RECEPTION DES DECHET  
SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE**

**- POUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DES JOURS ET HORAIRES DE NAVIGATION**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n°2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu la délibération en date du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

Vu les rapports présentés en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 25 février 2009 susvisée, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 28 - prendre toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

29 - prendre toute modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ;
- d'une modification temporaire inférieure à une année des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ni des amplitudes quotidiennes (passage des plages de navigation à la demande vers les plages de navigation libre, suppression de la pause méridienne sur les secteurs automatisés, extension sur des secteurs géographiques contigus de la plage horaire la plus favorable fixée par le conseil d'administration) ;
- des modifications temporaires des heures de montée ou de descente des ouvrages ponctuels sans changement des amplitudes quotidiennes d'ouverture . »

## **Article 2**

Toute décision de modification temporaire des jours et horaires de navigation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et il en sera rendu compte à la séance du conseil d'administration la plus proche, un bilan annuel des modifications étant présenté au conseil d'administration.

Toute modification est portée à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

## **Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**  
**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION  
« ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL »**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Mandat est donné au directeur général à l'effet de signer avec l'association « Entreprendre pour le fluvial » une convention de subvention d'un montant de 700 000 euros au titre de 2011 – 2012, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas 50 % du budget de l'association sur ces deux années.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010**  
**N° 07/2010**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DU MONTANT JOURNALIER DES  
SURESTARIES**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 96-855 du 30 septembre 1996 portant approbation de contrats types pour les transports publics de marchandises par voie navigable,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 :**

Le montant journalier des surestaries, calculable par demi journée, est fixé comme suit :

- Pour les bateaux dont le port en lourd est inférieur ou égal à 499 tonnes

	Bateau avec moteur	Bateau sans moteur
Pour les trois premiers jours de dépassement	184 €	147 €
A partir du quatrième jour de dépassement	205 €	161 €

- Pour les bateaux dont le port en lourd (PEL) est supérieur à 500 tonnes

	Bateau avec moteur	Bateau sans moteur
500 T. ≤ PEL < 1099 T.	272 €	236 €
1100 T. ≤ PEL	378 €	289 €

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

**Délibération du 7 octobre 2010 relative à la fixation du montant journalier des surestaries - Rectificatif**

Rectificatif au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France n°42 du 18 octobre 2010

A l'article 2 de la délibération du 7 octobre 2010, lire :

"La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France."

## DECISION DU 20 DECEMBRE 2010

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu le décret n°2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n°2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010,

#### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mle Isabelle Andrivon, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, dans le cadre du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux ainsi que de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les courriers d'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes,
- les courriers relatifs à la perte ou au vol de l'Eco-carte ou à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte et d'une éco-carte,
- les courriers relatifs à la gestion des éco-comptes.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mle Isabelle Andrivon, délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

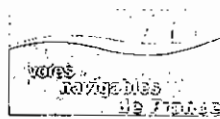
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mle Isabelle Andrivon et de M. Didier Sachy, délégation est donnée à Mme Christine Bourbon, responsable de la division qualité, sécurité, eau et environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 20 décembre 2010

Le directeur général

**SIGNE**  
Marc Papinutti



**DECISION**  
**fixant le montant des redevances domaniales**  
**applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables**  
**de France et à son domaine privé**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statuts de VNF,

Vu l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 n° 91-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de VNF,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur Général,

Vu la décision tarifaire 2010 signée le 7 décembre 2009,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Considérant la nécessité d'ajuster le taux applicable aux maisons sur le secteur « Béthune » au regard du marché immobilier local, le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour les maisons du secteur de « Béthune » appartenant au domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé à 4,17 €/m<sup>2</sup>/mois.

**Article 2**

Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 9 NOV 2010

Le directeur général

Marc PAPINUTTI